

**SALIM/PESC**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par :  
Bertrand HATEAU  
Tél : 05 96 71 20 91  
Fax : 05 96 26 16 10  
Mél :

pesc.daaf972@agriculture.gouv.fr

## Les principales règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Date : 4 avril 2014

Ce document présente les règles de base que tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques doit respecter. Elles encadrent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un objectif de respect de la santé publique (applicateur du produit et consommateur de la denrée) et de l'environnement. Les informations diffusées dans le présent document ne sont pas opposables, seuls les textes réglementaires parus au journal officiel font foi.

Le site internet de la DAAF-MARTINIQUE (<http://daaf972.agriculture.gouv.fr/>) propose diverses rubriques sur ce thème. Le site du ministère chargé de l'agriculture présente également des informations :  
<http://agriculture.gouv.fr/maitrise-des-produits-phytosanitaires>

Le non-respect de ces règles encadrées par la loi constitue une infraction qui peut être sanctionnée de peines allant jusqu'à deux ans de prison et 75 000 € d'amende. (*articles L-253-15 à 18 du Code rural et de la pêche maritime*)

### 1. Utiliser des produits autorisés

(*article L-253-1, R.253-26 et R.253-27 du Code rural et de la pêche maritime, articles 28, 31, 52 et 55 du règlement (CE) n° 1107/2009*)

Seuls les produits ayant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou un permis de commerce parallèle peuvent être utilisés (sauf dérogations prévues au point 2 de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009).

Le catalogue des produits, des usages, des doses et des mélanges autorisés peut-être consulté à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Le ministre chargé de l'agriculture met à la disposition du public par voie électronique une liste régulièrement actualisée des produits dont l'introduction est permise sur le territoire national suite à la délivrance d'un permis de commerce parallèle. La liste ainsi publiée vaut permis de commerce parallèle pour un usage personnel pour chacun des produits qui y sont listés, pour les personnes exerçant une activité dans une exploitation agricole. Constitue une introduction de produits phytopharmaceutiques pour usage personnel le fait d'introduire, pour les seuls besoins de cette exploitation, un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle a déjà été délivré.

La personne procédant à l'introduction d'un produit phytopharmaceutique pour usage personnel en fait la déclaration au préfet de la région du lieu de sa résidence administrative, en précisant les quantités nécessaires à l'exploitation et la date d'introduction des produits, dans un délai minimum de vingt jours avant cette date.

Un modèle de document de déclaration est disponible à la DAAF. La déclaration est à transmettre au Service Régional de l'Alimentation, Parc de Tivoli, BP 671, 97264 FORT DE FRANCE Cédex. Lorsque la personne responsable de l'introduction de produits bénéficiant d'un permis de commerce parallèle emploie des personnes susceptibles d'utiliser les produits introduits, elle affiche dans son local de stockage des produits phytopharmaceutiques les mentions d'étiquetage obligatoires en langue française.

## **2. Respecter les conditions particulières d'utilisation**

(article L-253-1 du Code rural et de la pêche maritime, arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural)

### **2.1. Vérifier avant achat/utilisation que l'usage envisagé est autorisé**

Lors de la procédure d'homologation d'une spécialité phytosanitaire, de nombreuses études sont conduites afin d'évaluer l'impact de cette spécialité sur l'utilisateur, l'environnement et le consommateur de la denrée.

Lorsqu'un produit n'est pas autorisé pour un usage, soit le produit a été considéré comme dangereux pour cet usage, soit les études toxicologiques et écotoxicologiques n'ont pas été réalisées et de ce fait l'impact de la spécialité n'a pas été évalué.

Un produit est autorisé pour un ou plusieurs usages, en dehors duquel ou desquels son utilisation est interdite.

Un usage est matérialisé par une association "culture / mode d'application / organisme nuisible visé". Les usages autorisés sont précisés sur l'étiquette de la spécialité.

Exemples :

- Usage lié à un groupe de cultures : *Toutes cultures légumières\*traitements de sol\*Bactéricide*
- Usage lié à un groupe de culture et à un groupe d'organismes nuisibles : *Arbres et arbustes d'ornement\*Traitement des parties aériennes\*Ravageurs divers*

### **2.2. Respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette**

Exemples de mentions figurant sur l'étiquette :

- Délai d'application avant récolte. Si aucun délai n'est précisé, il est **au minimum de 3 jours** afin de protéger la santé des consommateurs ;
- Délai minimal d'accès à la parcelle traitée après traitement. Si aucun délai de rentrée n'est précisé, il est **au minimum de 6 heures en milieu ouvert et de 8 heures en milieu fermé** afin de protéger la santé des utilisateurs et des personnes travaillant sur les cultures après traitement. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) ;
- Nombre maximum d'applications par an ;
- Zones non traitées : Respect d'une distance par rapport aux cours d'eau temporaires ou permanents (ZNT) ;
- Interdiction d'emploi sous abris de certains produits ;
- Quantité maximum de substance active par hectare et par an ;
- Doses homologuées. Celles-ci sont exprimées en kilogrammes (kg) ou litres (l) par hectare (ha) ou par hectolitre (hl) ;
- Phrases de risques et indications concernant les Équipements de Protection Individuels adaptés.

### 3. Ne pas traiter si le produit risque d'être entraîné hors de la parcelle (arrêté du 12/09/2006)

Les principaux facteurs de dérive sont le vent et une mauvaise application (choix du type d'application, réglage du pulvérisateur, entretien du matériel). Ainsi une trop grande dérive du produit diminue l'efficacité du traitement d'une part et peut entraîner des problèmes de toxicité et d'écotoxicité d'autre part. Les sites les plus sensibles étant les habitations, les écoles, les ruches, les végétaux mellifères, les cours d'eau, les zones de baignade, etc...

Le texte précise que « quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée ».

La vitesse maximum du vent lors d'un traitement (pulvérisation ou poudrage) est réglementairement fixée à 3 sur l'échelle de Beaufort (12 à 19 km/h).

Degré Beaufort	Terme descriptif	Observations sur terre
3	<b>Petite brise</b>	<b>Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.</b>
 4	<b>Jolie brise</b>	<b>Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.</b>

### 4. Connaître les règles relatives aux mélanges

(arrêté du 07/04/2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du Code rural)

Sont interdits les mélanges mettant en œuvre :

- au moins une spécialité commerciale étiquetée T ou T+
- au moins une spécialité commerciale ayant une zone non traitée (ZNT) de 100 mètres ou plus
- une spécialité commerciale contenant une *pyréthriinoïde* et une spécialité commerciale contenant un *triazole* ou un *imidazole* pendant les périodes de floraison ou de production d'exudats (protection des insectes pollinisateurs).
- deux spécialités commerciales comportant une des phrase de risque R40, R62, R63, R64 ou R68,
- deux spécialités commerciales comportant la phrase de risque R48,

Des dérogations peuvent être octroyées pour des mélanges qui présentent un intérêt agronomique et après évaluation préalable de son innocuité à l'égard de la santé publique et de l'environnement, de son efficacité et de sa sélectivité à l'égard des végétaux.. La liste des mélanges autorisés est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

L'utilisation des autres mélanges est possible sous la responsabilité de l'utilisateur, et sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles. Lors de cette utilisation, les prescriptions d'emploi les plus restrictives, fixées pour chacun des produits mélangés, sont à respecter. Par exemple, en matière de délai avant récolte ou de délai de ré-entrée (le plus long) ou de zone non traitée (la plus large).

Quelques précisions :

- Les produits T+ ou T ont une des phrases de risque suivantes : R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R45, R46, R49, R60 ou R61 et éventuellement R48 (peut aussi être classé Xn dans ce dernier cas).
- *Pyréthriinoïdes* concernés par ce type d'usage : acrinathrine, alphaméthrine, bétacyfluthrine, bifenthrine, bioresméthrine, cyfluthrine, cyperméthrine, deltaméthrine, esfenvalérate, lambda-cyhalothrine, tau-fluvalinate, zetacyperméthrine.
- *Triazoles* ou *imidazoles* concernés par ce type d'usage : bitertanol, bromuconazole, cyproconazole, difénoconazole, diniconazole, époxiconazole, fenbuconazole, fluquinconazole, flusilazole, flutriafol, hexaconazole, imazalil, metconazole, myclobutanil, penconazole, prochloraze, propiconazole, tébuconazole, tétraconazole, triadiménol, triticonazole.
- Utilisation des produits utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exudats : un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application, d'une part, d'un pyréthriinoïde et, d'autre part, d'un triazole ou d'un imidazole. Le pyréthriinoïde doit être appliqué en premier.

## 5. Respecter les abeilles

(arrêté du 28/11/2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs)

Périodes durant lesquelles la culture est attractive :

- Floraison de la plante cultivée ou d'autres végétaux situés sur la parcelle (couverture du sol)
- Présence de miellat (pucerons, cochenilles, psylles, cicadelles...)

Durant ces périodes :

- ne pas traiter avec des insecticides et acaricides
- ne pas traiter avec des produits phytosanitaires classés "*dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs*"
- certains insecticides et acaricides peuvent avoir une dérogation pour être utilisés. Une des mentions suivantes doit alors figurer sur l'emballage : « *emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles* » ; « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ; « *emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* ».

**Attention : les produits présentant une « mention abeille » ne peuvent en aucun cas être appliqués en présence d'abeilles** (ce qui implique de traiter plutôt tard le soir ou tôt le matin pendant les périodes sensibles).

## 6. Limiter les risques de pollution diffuse, Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau

(arrêté du 12/09/2006, avis du 21/09/2006)

Il s'agit des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. La liste de ces points d'eau peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Depuis 1998 et suite à l'évaluation du risque pour les milieux aquatiques des produits, des largeurs de ZNT ont été attribuées à ces produits et figurent sur leurs étiquettes. L'arrêté interministériel harmonise les largeurs déjà attribuées en fixant les valeurs suivantes : 5, 20, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Sauf dispositions spécifiques mentionnées sur l'étiquette concernant certains cas dérogatoires, l'arrêté fixe également **une ZNT minimale de 5 mètres à respecter pour tous les produits utilisables en pulvérisation ou poudrage qui n'ont pas de mention de ZNT sur leur étiquette.**

Les quelques cas dérogatoires prévus sont la lutte obligatoire lorsque l'arrêté de lutte le prévoit, les usages spécifiques (plantes aquatiques, semi-aquatiques ou rizières) ou produit pour lequel suite à l'évaluation du risque aucune ZNT n'a été attribuée. (article 6 de l'arrêté du 12/09/2006)

Il est possible de réduire la largeur de la ZNT de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous réserve

- d'avoir un dispositif végétalisé permanent en bordure des cours d'eau ;
- de mettre en œuvre un moyen permettant de diviser le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à 3 ;
- et d'enregistrer les traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

Il est possible de diviser ce risque par au moins 3 si on n'applique, sous certaines conditions, que le tiers de la dose autorisée, ou si on utilise des buses limitant la dérive des embruns de pulvérisation et figurant sur la liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche

La mise en place de dispositifs végétalisés de façon permanente d'une largeur minimale de 5 m, et d'une hauteur dans le cas des cultures hautes au moins équivalente à celle de la culture, permet ainsi de réduire la largeur de la ZNT, donc, pour l'utilisateur, d'avoir un choix plus large de produits et des conditions d'utilisation de ces produits plus simples. Il s'agit pour les cultures hautes d'un dispositif comportant une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau, complétée par une bande enherbée pour atteindre la largeur totale de 5m, et pour les autres cultures d'au moins un dispositif herbacé, comme une bande enherbée.

## **7. Limiter les risques de pollutions ponctuelles** (arrêté du 12/09/2006)

### **7.1. Préparation de la bouillie**

Pour la préparation des bouillies avant les traitements, il faut disposer :

- d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours d'eau (par exemple une cuve intermédiaire, une potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, un clapet anti-retour),
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves (exemples : surveillance constante et attentive, dispositif installé sur la cuve coupant automatiquement l'eau à partir d'un certain niveau, compteurs d'eau à coupure automatique programmée sur un volume d'eau défini au préalable,...),
- de pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur : soit manuellement (3 fois), soit à l'aide d'un rince-bidons (30 secondes).

### **7.2. Gestion des fonds de cuve** (bouillie restant au fond de la cuve du pulvérisateur juste après traitement)

Le rinçage à la parcelle des fonds de cuve des pulvérisateurs est reconnu depuis longtemps comme une bonne pratique agricole. **Le fond de cuve peut être épandu sur la parcelle venant d'être traitée à condition de le diluer dans 5 fois son volume d'eau.** Cette opération peut être répétée pour avoir une dilution encore plus grande.

Après ce rinçage à la parcelle, **il est également possible de vidanger dans cette parcelle ou de réutiliser le fond de cuve dilué 5 fois pour le traitement suivant, à condition que le liquide constitue une dilution d'au moins 100 par rapport à la concentration initiale de la bouillie.**

#### **Exemple de calcul des dilutions**

*Fond de cuve initial :*

*1 litre de bouillie à 3g/l + 5 litres d'eau = 6 litres de bouillie diluée à 0,5g/l (dilution 6)*

*Fond de cuve de bouillie diluée après épandage sur la parcelle :*

*1 litre de bouillie diluée à 0,5g/l + 16 litres d'eau = 17 litres de bouillie diluée à 0,03 g/l (dilution 100)*

Il est également possible de rincer au champ l'extérieur du matériel de pulvérisation après une dilution du fond de cuve dans au moins 5 fois son volume d'eau et épandage.

Si le rinçage à la parcelle n'a pas été réalisé ou si le fond de cuve n'a pas été vidangé ou réutilisé dans les conditions prévues, le fond de cuve et les eaux de rinçage externe sont des déchets qui doivent être collectés et traités comme tels.

### **7.3. Conditions à respecter pour l'épandage et la vidange des fonds de cuve dilués ou des effluents épandables issus des systèmes de traitement ainsi que pour le rinçage externe du pulvérisateur**

Le rinçage externe doit obligatoirement être précédé d'un rinçage interne et épandage du fond de cuve dilué.

Distances minimum aux points d'eau : 50 mètres minimum (points d'eau divers, bouches d'égouts, caniveaux,...), 100 mètres des lieux de baignade et plages, piscicultures, points de prélèvement d'eau de consommation humaine ou animale. Ces distances peuvent être augmentées au titre des réglementations relatives aux installations classées, des captages d'eau potable ou du règlement sanitaire départemental.

Le sol doit être capable d'absorber ces effluents, il ne doit pas être saturé en eau et il ne doit pas pleuvoir afin de limiter les risques de ruissellement.

L'une ou l'autre de ces pratiques ne peut être effectuée qu'une seule fois par an sur la même surface.

### **7.4. Traitement des effluents phytosanitaires**

Lorsqu'ils ont été préalablement soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique reconnu, figurant sur une liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie, l'épandage ou la vidange de certains effluents phytosanitaires (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe) peut être effectué, sous réserve du respect des conditions présentées au point 7.3.

Des enregistrements sont alors nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre tant du procédé de traitement que de l'épandage ou de la vidange.

## **7.5. Gestion des déchets phytopharmaceutiques**

(articles L.253-9 à L.253-11 du Code rural et de la pêche maritime, art L.541-2 et R-541-8 du Code de l'environnement)

Les déchets générés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (Produits Non Utilisables et Emballages Vides) et les effluents autres que ceux épandables sont considérés comme dangereux et doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS). Le professionnel est responsable de l'élimination des déchets qu'il génère.

Les PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) doivent être éliminés dans un délai d'un an après la date limite d'utilisation des produits lorsque ceux-ci ont été retirés du marché.

En pratique, les PPNU doivent être isolés dans le local réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques, identifiés comme "produits non utilisables" dans l'attente de la prochaine collecte. Les modalités des collectes de PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) sont disponibles auprès des distributeurs agréés.

Les attestations de remise de déchets phytosanitaires sont à conserver, elles peuvent être demandées lors des contrôles.

## **8. Utiliser du matériel d'application conforme et régulièrement contrôlé**

(articles L. 256-1 à 3 et D.256-1 à R.256-32 du Code rural et de la pêche maritime, décret 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs)

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est entré en vigueur.

**Le délai pour le premier contrôle** est établi en fonction des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire :

- Les numéros se terminant par 00 à 79 ou les entreprises ne disposant pas de n° SIREN devaient être contrôlés avant le 31 mars 2012,
- Ceux se terminant par 80 à 99 doivent être contrôlés avant le 31 décembre 2013.

**Dans un premier temps, seuls les pulvérisateurs de type agricoles** (c'est à dire automoteurs ou pouvant être mis en action par un tracteur agricole) sont concernés quel que soit leur propriétaire et leur usage. Ainsi, deux grandes familles d'appareils ont été définies :

- Les appareils destinés au traitement des cultures basses (à rampe), dont la largeur de traitement est supérieure ou égale à 3 mètres.
- Les appareils appliquant les produits sur un plan vertical, pouvant être destinés au traitement des vignes et des vergers.

### **Certains matériels ne sont donc pas encore concernés :**

- Les appareils à dos ou brouettes non motorisée.
- Les petits appareils de désherbage localisé (exemple des désherbeuses en viticulture ou arboriculture).
- Les semoirs équipés d'un dispositif de désherbage sur le rang (mais les semoirs équipés d'une rampe de pulvérisation sont eux concernés).
- les appareils équipés d'une seule sortie de liquide.
- les appareils distribuant des produits sous forme solide (poudreuses et micro-granulateurs).
- Les appareils neufs de moins de cinq ans.

Ce matériel doit être soumis à un **contrôle obligatoire tous les 5 ans**. Ce contrôle est réalisé par organisme agréé pour cette action, les inspecteurs réalisant ces contrôles doivent être titulaires d'un certificat délivré par un centre de formation agréé.

Le GIP Pulvés est en charge de fournir toute information de caractère technique ou sur le dispositif institutionnel, à tous les acteurs concernés :

<http://www.gippulves.fr>

04 67 75 35 23

GIP Pulvés, IRSTEA, BP 5095, 34196 MONTPELLIER cedex 5

## **9. Connaître les règles d'utilisation de semences traitées**

*(Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine)*

Seules les **semences de maïs enrobées avec un produit visé à l'article L. 253-1 du code rural (quelle que soit sa fonction)** sont concernées par ces dispositions.

Afin de limiter les émissions de poussières, lorsque les semis sont réalisés en utilisant un semoir monograine pneumatique à distribution par dépression, **le semoir doit être équipé d'un déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir.**

On entend par déflecteur **tout dispositif permettant de diriger le flux d'air de la turbine du semoir vers le sol** à l'aide de tuyaux et à une hauteur au sol recommandée comprise entre 20 à 30 cm.

La vitesse du vent ne dépasse pas un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol. Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle où s'opère le semis quelles que soient les conditions météorologiques et quel que soit le type de semoir. Les opérations de manipulation et de chargement des semences dans les trémies des semoirs doivent être opérées dans des modalités réduisant les prises au vent, l'émission et l'entraînement de poussières.

## **10. Connaître les règles de stockage des produits phytopharmaceutiques**

*(articles R.512 à R.5170 du Code de la santé publique, Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des salariés agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole)*

Le code de la santé publique, le code du travail et le code de l'environnement disposent de **l'installation d'un local (ou une armoire) dédié aux produits phytopharmaceutiques**. Ce local doit être aéré et conçu de manière à ce que les produits ne puissent fuir dans l'environnement et à résister au feu.

Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine. Les plus toxiques doivent être conservés sous clef et rangés séparément des autres produits. C'est le cas des produits classés toxique (T), très toxique (T+), cancérigène, mutagène ou reprotoxique (comportant les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63 et R68).

Les exigences réglementaires sont précisées dans un document de synthèse spécifique que le SRAL tient à votre disposition.

## **11. Enregistrer les traitements phytopharmaceutiques et biocides**

### **11.1 Tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques**

*(article 67 du règlement (CE) n°1107/2009)*

**Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, quelle que soit la cible, tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent**, contenant :

- le nom du produit phytopharmaceutique,
- la date de l'utilisation,
- la dose utilisée,
- la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé.

Sur demande, ils communiquent les informations contenues dans ces registres à l'autorité compétente.

### **11.2 Les producteurs de végétaux destinés à l'alimentation**

*(article L.257-3 du Code rural et de la pêche maritime, Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L257-3 du Code rural et de la pêche maritime)*

**Les exploitants produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale doivent conserver le registre pendant 5 ans.**

Il doit mentionner les informations suivantes :

1- Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides, et notamment les informations suivantes :

- l'identification de la parcelle (coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique),
- la culture produite sur la parcelle (espèce et variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la dose et la quantité de produit utilisé (en g/ha ou kg/ha ou l/ha),
- la date de traitement,
- la date de remise en pâture après traitement.

2- Toute présence repérée d'organisme nuisible ou de symptômes susceptibles, d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris en pâture, et notamment les informations suivantes :

- le nom de l'organisme nuisible ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée,
- la date du premier constat.

3- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale (parasites, mycotoxines, produits anti-parasitaires, biocides, dioxines, métaux lourds, etc....).

Outre ces informations, les exploitants peuvent mentionner dans le registre les données de traçabilité exigées par les prescriptions générales de la législation relative à la sécurité alimentaire, et notamment les informations suivantes :

- la (ou les) dates de récolte,
- la (ou les) dates de cession,
- la quantité cédée,
- la nature des produits primaires cédés,
- le nom et l'adresse (et, le cas échéant, le numéro SIRET) du destinataire.

## **12. Faire appel à des distributeurs et à des prestataires de service agréés**

*(article L.254-1 du Code rural et de la pêche maritime)*

Un agrément délivré par le préfet est obligatoire pour exercer les activités suivantes :

1° La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats ;

2° L'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1

3° Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, indépendant de toute activité de vente ou d'application, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel, dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation de ces produits.

Avant de commander un produit ou une prestation de service, il convient de s'assurer que l'entreprise distributrice ou prestataire est bien agréée. La liste des entreprises agréées est diffusée sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>

## **13. Détenir un certificat individuel professionnel (ou « Certiphyto »)**

*(article L.254-3 du Code rural et de la pêche maritime)*

Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1, justifient d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle doivent justifier de l'obtention d'un certificat individuel professionnel.

La détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la gamme professionnel (c'est à dire ne portant pas la mention « emploi autorisé dans les jardins ») est réservée aux utilisateurs professionnels, qui doivent attester de leur qualité. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel » sera conditionné par l'obtention préalable d'un certificat individuel professionnel.

#### 14. Cas des traitements par fumigation

(Arrêté du 4 août 1986 (modifié par l'arrêté du 5 mai 1988 puis celui du 5 juillet 2006))

L'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le phosphore d'hydrogène, l'acide cyanhydrique et le fluorure de sulfuryle, définit les conditions d'utilisation de ces gaz.

Ces opérations de fumigation ne peuvent être réalisées que par des entreprises agréées par le préfet de région. Avant de faire réaliser un chantier avec un de ces gaz, il faut donc s'assurer que l'entreprise applicatrice possède bien l'agrément correspondant.

#### 15. Cas des traitements dans les lieux publics

(Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables)

Les produits les plus toxiques sont interdits à l'utilisation dans les lieux fréquentés par le grand public. C'est le cas des produits contenant des substances classées CMR 1A ou 1B, PBT ou TPTB ou comportant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Les produits classés explosif, T+, T, ou comportant les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, ou R48/20/21/22 ne peuvent être employés qu'à la condition que l'accès au public de la zone traitée soit interdite au public pendant au moins 12 heures après le traitement.

Ne peuvent être employés que les produits non classés ou comportant exclusivement 1 ou plusieurs phrases de risque R50 à R59 :

- dans les cours de récréation et espaces fréquentés par les élèves dans les établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, et les aires de jeux pour enfants des PJEV,
- à moins de 50 m d'établissements de soin, recevant des personnes âgées, des adultes handicapés ou des personnes souffrant de pathologie grave.

Dans tous les cas, l'arrêté prévoit

- **une obligation d'affichage** au moins 24 heures avant traitement et jusqu'à expiration des délais d'éviction du public à l'entrée des lieux ou à proximité ; mentions obligatoires : date du traitement, produit, durée d'éviction du public ;

- **une obligation de balisage** : zones traitées balisées jusqu'à expiration des délais d'éviction du public ; les zones traitées sont interdites d'accès (hors applicateurs) pendant le traitement et le délais de rentrée.